

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2021-00362-O

<b>Requérant(s)</b>	Verena Riedlinger, Brännlackerweg 12, 4116 Metzerlen
<b>Auteur du projet</b>	STUDIO OPREA - entreprise individuelle, CRISTIAN OPREA, Pilgerstrasse 28, 4055 Basel
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture, terrasse non couverte, 2 velux, panneaux solaires et pompe à chaleur extérieur, 2 + chalet de jardin en annexe; selon plans déposés.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vermes, 449
<b>Lieu-dit, rue</b>	Milieu du Village, 2829 Vermes
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, CA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	02.09.2021
<b>Début de la publication</b>	03.09.2021
<b>Échéance de la publication</b>	04.10.2021

---

### Ouvrages

Dimensions principales : longueur 16.44 m, largeur 8.55 m, hauteur 4.95 m, hauteur totale 7.4 m.  
Dimensions chalet : longueur 4.20 m, largeur : 3.24 m, hauteur 3.30 m, hauteur totale 4.10 m. (EST)  
Genre de construction : matériaux : Façades : Bardage bois, teinte noire. Toiture : Tuiles, teinte brune

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 4 octobre 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 30 août 2021